

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 23 MARS 2023

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;  
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,  
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU  
 COLLÈGE COMMUNAL;  
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;  
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE  
 PHILIPPE, ~~MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL~~  
~~FRANÇOIS, MADAME LABASSE JACQUE CLAUDINE, MONSIEUR STERCK PHILIPPE,~~  
 MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-  
 REVELARD MAGALI, ~~MADAME RENOTTE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE,~~  
 CONSEILLERS;  
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE  
 CLAUDINE, MADAME RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h04.

Madame Christie MORREALE entre en séance au point 2.

Monsieur Philippe LAMMALLE sort de séance durant l'analyse et le vote des points 17 à 19.

Le point 22 est voté par 12 voix pour (groupes MR et PS), 6 voix contre (groupe Ecolo ainsi que Messieurs LAMALLE et STERCK) et une abstention (M. PERET).

Des questions ont été posées aux Membres du Collège par les Conseillers et qui portaient sur:

- Quid de l'abri de bus sur le Mont?
- Quid des travaux routiers sur les voiries régionales et de l'inadéquation des signaux routiers en conséquence?
- Quid du passage de poids lourds dans la rue Grandfosse et de l'adéquation de la signalisation à cet endroit?
- Quid de la sécurité dans la sortie 42 à Cortil (blocs de bétons)?
- Quid de l'accessibilité de la voirie avec le parage de véhicules en face du 78, Avenue de la Grotte?
- Quid des étangs du Mary?
- Quid du coffret électrique sur le trottoir de la boulangerie à Hony?
- Quid du drapeau wallon sur le pont de Hony?
- Quid du ramassage des poubelles Avenue Neef?
- Quid de l'affichage sur les arbres dans le bois du rond chêne?
- Quid de la passerelle pour les batraciens?

Le point 3 du huis clos est voté par 15 voix pour et 4 voix contre (groupe Ecolo).

Madame Christie MORREALE quitte la séance à huis-clos au point 7.

La séance du Conseil communal est levée à 22h05.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUEADMINISTRATION GÉNÉRALE1. ECETIA - Désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur Pierre JEGHERS.

Vu sa délibération du 28 mars 2019 désignant, entre autres, Monsieur Pierre JEGHERS en qualité de délégué pour représenter la commune d'Esneux après d'ECETIA;

Vu sa décision du 23 février 2023 acceptant la démission de l'intéressé en sa qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il convient de le remplacer dans ses mandats;

Que la Commune d'Esneux est membre d'ECETIA;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son livre V;

Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé D'Hondt ;

Vu la proposition de Madame Anne DISTER, cheffe de groupe ECOLO, de désigner Monsieur Philippe HUQUE et reprise au dossier;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Philippe HUQUE, domicilié rue du Bailly, 14 à 4130 Tilff, est mandaté en qualité de délégué pour représenter la Commune d'Esneux auprès d'ECETIA en remplacement de Monsieur Pierre JEGHERS.

Article 2 : L'intéressé est désigné à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

2. ENODIA - Désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur Pierre JEGHERS

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant, entre autres, Monsieur Pierre JEGHERS en qualité de délégué pour représenter la commune d'Esneux après d'ENODIA;

Vu sa décision du 23 février 2023 acceptant la démission de l'intéressé en sa qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il convient de le remplacer dans ses mandats;

Que la Commune d'Esneux est membre d'ENODIA;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son livre V;

Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé D'Hondt ;

Vu la proposition de Madame Anne DISTER, cheffe de groupe ECOLO, de désigner Monsieur Philippe HUQUE et reprise au dossier;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

## DECIDE

Article 1 : Monsieur Philippe HUQUE, domicilié rue du Bailly, 14 à 4130 Tilff, est mandaté en qualité de délégué pour représenter la Commune d'Esneux auprès d'ENODIA, en remplacement de Monsieur Pierre JEGHERS.

Article 2 : L'intéressé est désigné à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

**3. OURTHE AMBLEVE LOGEMENT- Désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur Pierre JEGHERS**

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant, entre autres, Monsieur Pierre JEGHERS en qualité de délégué pour représenter la commune d'Esneux après d'OURTHE AMBLEVE LOGEMENT;

Vu sa décision du 23 février 2023 acceptant la démission de l'intéressé en sa qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il convient de le remplacer dans ses mandats;

Que la Commune d'Esneux est membre d'OURTHE AMBLEVE LOGEMENT;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son livre V;

Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé D'Hondt ;

Vu la proposition de Madame Anne DISTER, cheffe de groupe ECOLO, de désigner Monsieur Philippe HUQUE et reprise au dossier;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Procédant par bulletins secrets à 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions;

## DECIDE

Article 1 : Monsieur Philippe HUQUE, domicilié rue du Bailly, 14 à 4130 Tilff, est mandaté en qualité de délégué pour représenter la Commune d'Esneux auprès d'OURTHE AMBLEVE LOGEMENT en remplacement de Monsieur Pierre JEGHERS.

Article 2 : L'intéressé est désigné à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

**4. RESA SA - Désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur Pierre JEGHERS.**

Vu sa délibération du 23 mai 2019 désignant, entre autres, Monsieur Pierre JEGHERS en qualité de délégué pour représenter la commune d'Esneux après de RESA SA;

Vu sa décision du 23 février 2023 acceptant la démission de l'intéressé en sa qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il convient de le remplacer dans ses mandats;

Que la Commune d'Esneux est membre chez RESA SA;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son livre V;

Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé D'Hondt ;

Vu la proposition de Madame Anne DISTER, cheffe de groupe ECOLO, de désigner Monsieur Philippe HUQUE et reprise au dossier;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Procédant par bulletins secrets à 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions;

## DECIDE

Article 1 : Monsieur Philippe HUQUE, domicilié rue du Bailly, 14 à 4130 Tilff, est mandaté en qualité de délégué pour représenter la Commune d'Esneux auprès de RESA SA en remplacement de Monsieur Pierre JEGHERS.

Article 2 : L'intéressé est désigné à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****5. Modification du règlement sur l'occupation du domaine public - Obligation d'utiliser des gobelets "réutilisables" lors des grandes manifestations**

Revu sa délibération prise en séance du 27 octobre 2022 où il était question de la modification du règlement du 28 mai 2008 "Occupation privative du domaine public - Règlement";

Attendu qu'il est fait mention dans celui-ci de l'obligation d'utiliser des gobelets "recyclables" et non "réutilisables" lors des grandes manifestations sur le domaine public;

Considérant l'objectif environnemental visant à réduire des déchets dans l'absolu;

Vu le décret de la ministre TELLIER voté en date du 8 mars 2023 par le Parlement wallon, relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant la nécessité modifier ledit règlement en conséquence;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

de modifier dans le règlement précité le terme gobelets "recyclables" par le terme "réutilisables".

**EAUX ET FORÊTS****6. Travaux bénéficiant du régime forestier - Exercice 2023 - Marché conjoint (convention et CSC)**

Vu l'article L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 36<sup>e</sup> et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu qu'il nous est proposé par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, de participer à un marché conjoint entre pouvoirs adjudicataires, relatif à la réalisation d'un marché conjoint de travaux de préparation des sols, fourniture de plants, plantation, élagage et dégagement ;

Que le recours à une telle disposition présente différents avantages pour le propriétaire communal, et notamment :

- un gain de temps pour la Commune et une simplification administrative;
- un regroupement de travaux de même nature proposés à l'échelle d'une sous-région et une économie d'échelle (offres de prix plus attractives);
- une gestion d'un domaine spécifique par un autre pouvoir adjudicateur disposant des connaissances ou des possibilités adéquates;
- un gain de temps lors de la rédaction d'un seul cahier des charges.

Que cette procédure nécessite néanmoins de prendre les dispositions suivantes :

- une délégation de compétences;

- une responsabilité du pouvoir adjudicateur « pilote » (DNF).

Que l'estimation de travaux à prévoir pour ce marché n'excède pas 139.000,00 € HTVA, tel que prévu à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 1a de la loi sur les marchés publics dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité;

Attendu qu'une fois la convention signée par les parties concernées, le principe de la passation d'un marché conjoint est accepté, la désignation du pouvoir « pilote » est arrêtée et les conditions du marché sont définies;

Que la procédure (établissement du cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties, consultation de soumissionnaires, réception des offres, comparaison et attribution) pourra alors être lancée;

Qu'en cas d'adhésion de la Commune à cette proposition et afin de garantir la plus grande transparence dans l'emploi de cette procédure, la DNF se propose d'informer pas à pas les communes lors des différentes étapes menant à la réalisation des deux marchés conjoints (transmission des copies de courriers de consultation, du PV d'analyse des offres, des bons de commande, des PV de réception de travaux, des factures, ...);

Qu'à l'issue de la mise en œuvre de ces marchés conjoints, un bilan nous sera communiqué avec possibilité de fournir avis et/ou commentaires;

Vu le projet de convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers;

Vu le projet de cahier des charges pour le marché public de travaux forestiers de préparation des sols, fourniture de plants, plantation (N° 03.05.02-23-487);

Attendu que les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux, avec, notamment, pour la Commune d'Esneux, les travaux suivants :

**Travaux de dégagement et d'élagage : Commune d'Esneux - triage 13**

N° CAHIER	N° LOT	No Propriétaire	Triage	Comp.	Parc.	Objet du poste	Unité	Quantité présumée
9	3	3153	13	6	6	Elagage Ep/Do 1999	ha	2.7
				11	2	Dégagement plantation Bois des Chevreuils (2 passages)	ha	0.8
				42	12	Dégagement plantation ST 2009	ha	0.42
				42	12	Taille de formation ST 2009	ha	0.42

Attendu que la somme de 20.640 € a été inscrite à l'article 640/124-06 (2023) du budget ordinaire de l'exercice 2023 (travaux d'entretien forestiers);

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché ;

Attendu que ces travaux contribuent à atteindre l'objectif stratégique n° 1.6. du Plan stratégique transversal « Développement de la politique environnementale » et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.6.1. « Protection de notre patrimoine environnemental et arboré »;

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : d'approuver le texte de la convention de partenariat (reprise au dossier) entre le Service Public de Wallonie et diverses communes, dont celle d'Esneux, convention précisant les modalités de mise en œuvre et désignant le Service Public de Wallonie en qualité de pouvoir adjudicateur (pilote) et le projet de cahier des charges (N° 03.05.02-23-487) ;

Article 2 : d'adresser la présente délibération ainsi que la convention dument complétée et signée au Service Public de Wallonie, pour adhésion au projet.

## PATRIMOINE

### 7. PLAN ANCRAGE 2014-2016 - Construction de 10 logements Rue du Bihet et Avenue Souguenet

Vu les articles 23, 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique du logement pour la législature 2019-2024 approuvée par le Conseil communal en séance du 19 septembre 2019 ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Vu la circulaire régionale relative au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Vu le projet de construction de 10 logements adaptés aux besoins spécifiques des résidents permanents des infrastructures de loisirs (zones HP) sur le terrain communal situé rue de Poulseur en partenariat avec le FWL approuvé par le Conseil communal en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le courrier du Ministre Nollet daté du 8 avril 2014 informant l'Administration communale de l'approbation par le Gouvernement, en date du 3 avril 2014, du programme d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Vu le courrier de la DGO4 daté du 24 juin 2014 notifiant à l'Administration communale les opérations approuvées par le Gouvernement dans le cadre du plan d'ancrage 2014-2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2017 décident d'abandonner le projet de construction de 10 logements adaptés aux besoins spécifiques des résidents permanents des infrastructures de loisirs (zones HP) sur le terrain communal situé rue de Poulseur car le coût demandé pour le financement des abords à charge communale est incompatible avec l'état des finances communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2018 décident de proposer au FLW et au SPW des projets de construction de logements sur des parcelles communales disponibles ;

Considérant que dans son courrier du 14 juin 2018, le FLW marque son accord de principe sur la **délocalisation** de l'opération pour autant que les équipements de terrains soient financés par la Région dans le cadre de l'article 44 et les surcoûts éventuels pris en charge par la commune d'Esneux (délocalisation à la rue du Bihet et Avenue Léon Souguenet) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 sollicitant une modification du plan d'ancrage 2014-2016 ;

Vu le courrier du SPW daté du 3 décembre 2020 concernant la demande de changement de localisation du plan d'ancrage 2014-2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2021 confirmant son intérêt pour la création de 10 logements rue du Bihet et Avenue Léon Souguenet ;

Vu le courrier du FLW daté du 29 janvier 2021 marquant son accord pour **relocaliser** l'opération initialement prévue rue de Poulseur (10 logements) vers la rue du Bihet (7 logements) et l'Avenue Léon Souguenet (3 logements) ;

Attendu que la commune a été retenue dans ce programme d'ancrage communal pour 10 logements en **2014** ;

Considérant que le coût de construction de ces logements a été estimé par le FLW, 2020, à :

- 1.083.500,00 € pour la création de 7 logements situés rue du Bihet ;
- 531.000,00 € pour la création de 3 logements situés Avenue Léon Souguenet ;

Considérant que le FLW dispose d'une enveloppe de 130.000,00 € par logement construit (tous frais compris dont 75 % sont pris en charge par la Wallonie) et qu'il complète le financement sur fonds propres à raison de 25 % ;

Considérant que les dépassements budgétaires s'élevaient en 2020 à 173.500,00 € pour la rue du Bihet et à 141.000,00 € pour l'Avenue Léon Souguenet ;

Considérant que le FLW souhaite une participation financière de la commune qui s'élèvaient à :

- 173.500,00 euros pour les 7 logements à la rue du Bihet ;
- 141.000,00 € pour les 3 logements à la rue Léon Souguenet ;

Considérant que ces montants seront actualisés lors de la réception des offres ;

Considérant l'inflation et particulièrement l'augmentation du prix des matériaux de construction ;

Considérant que ces subsides ne sont plus adaptés au coût réel de la construction ;

Considérant que la date limite d'engagement est fixée au **22 mai 2023** ;

Que cette date correspond à la date ultime de la première commande des travaux engagés pour le projet de construction des 10 logements ;

Considérant le délai très court ;

Considérant qu'une convention entre la FLW et la Commune doit être signée pour acter la part contributive de la Commune ;

Considérant que ce coût n'est pas prévu au budget extraordinaire – exercice 2023 ;

Qu'un bail emphytéotique doit également être approuvé ;

Considérant que des habitants se sont émus à l'idée qu'une construction puisse être érigée Avenue Léon Souguenet car cet endroit est considéré comme étant un lieu de mémoire et par ailleurs jalonné de plusieurs grands arbres ;

Considérant que le FLW propose une alternative en localisant les 3 logements sur la parcelle voisine (actuel commissariat) ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier ;

Considérant qu'au vu du délai d'engagement et des montants du subside, il est proposé de ne réaliser que le projet situé Avenue Léon Souguenet ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 ;

DECIDE à l'unanimité;

**Article 1** : D'informer le Fonds du logement qu'un seul projet est maintenu à savoir la construction de trois logements d'une chambre sis Avenue Léon Souguenet.

**Article 2** : De demander un nouvel estimatif du coût de la construction des 3 logements.

**Article 3** : De prévoir les articles budgétaires à la prochaine modification budgétaire, sous réserve de l'approbation de la tutelle.

## AFFAIRES SOCIALES

### 8. Modification du projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et approbation des rapports d'activités et financier

#### - Année 2022

Vu sa délibération du 23 mai 2019 autorisant le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 autorisant les modification du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 24 mars 2022 autorisant les modifications du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2022 émanant du Gouvernement Wallon informant que conformément au décret de 22 novembre 2018 relatif au PCS, le pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels ;

Attendu que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la DICS au plus tard le 31 mars 2023 ;

Attendu que les communes ont la possibilité de modifier le plan en suivant la procédure transmise par la Direction de la Cohésion sociale et concernant les modifications suivantes :

-La suppression d'une action précédemment validée ;

-L'ajout d'une action ;

-La réorientation d'une action, remaniement en profondeur de l'action (ex: nouveau besoin, nouveau public-cible qui va induire un nouveau mode opératoire (= descriptif de l'action)) ;

Attendu que la modification du Plan doit être approuvée par le Conseil communal avant le 31 mars de l'année en cours ;

Vu que l'action 1.2.02 "Atelier d'estime de soi/de relooking/de confiance en soi" ne répond plus aux exigences de la DICS ; il convient de retirer cette action du PCS 2020-2025 ;

Vu que l'action 1.8.05 "Accompagnement de première ligne" ne peut être poursuivie étant donné que le PCS n'effectue plus de maraudes ; il convient de retirer cette action du PCS 2020-2025 ;

Vu que l'action 4.1.02 "Cours de cuisine - Apprendre à utiliser les produits alimentaires reçus via les colis ou susceptibles de s'y trouver ou issus d'un potager collectif" est une action intéressante à développer vu les conjonctures actuelles (différentes crises), il convient d'ajouter cette action au PCS 2020-2025 ;

Vu que l'action 5.5.04 "Salon des Ainés" est une action qui pourrait répondre aux demandes des Seniors ; il convient d'ajouter cette action au PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 5.7.05 "Sensibilisation de travailleurs de proximité à la détection des signaux de violence" et l'appel à projet accepté "STOPP VIF" permettant aux 5 communes de la zone de s'associer au SAPV pour développer un réseau de partenaires et un plan de lutte intégré ; il convient d'ajouter cette action au PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 6.1.02 "Mise en place et/ou animation du Conseil participatif" et la difficulté de mener à bien cette action avec uniquement les comités de quartiers, il convient de réorienter l'action en y intégrant toutes les ASBL de la commune ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2022 repris au dossier électronique ;

Vu le rapport financier de l'année 2022 repris au dossier électronique ; Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

DECIDE à l'unanimité;

-D'APPROUVER les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :

\* Suppression de l'actions suivante :

1.2.02 "Atelier d'estime de soi/de relooking/de confiance en soi"

1.8.05 "Accompagnement de première ligne"

\* Ajout des actions suivantes :

4.1.02 "Cours de cuisine"

5.5.04 "Salon des Ainés"

5.7.05 "Sensibilisation de travailleurs de proximité à la détection des signaux de violences"

\* Réorientation de l'action suivante :

6.1.02 "Mise en place et/ou animation du Conseil participatif"

-D'APPROUVER le rapport financier 2022 ;

-D'APPROUVER le rapport d'activités 2022 ;

-DE TRANSMETTRE les modifications et rapports selon les modalités communiquées par le Gouvernement Wallon dans les plus brefs délais.

## **9. CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE)- rapport d'activités 2022-Prise de connaissance.**

Vu le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

PREND CONNAISSANCE;

du rapport d'activités de la CLE (Commission Locale pour l'Energie) pour l'année 2022.

## **ACCUEIL TEMPS LIBRE**

### **10. ATL/JEUNESSE/ANIMATION/SPORT - Activités extrascolaires à destination des enfants et des jeunes de 2,5 à 18 ans**

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

Revue sa décision du 18 décembre 2019 fixant les tarifs des animations socioculturelles à destination des enfants de 3 ans à 15 ans ;

Vu la mission du service de l'Accueil Temps Libre qui est de proposer des activités aux enfants ;

Considérant que l'organisation de temps d'accueil durant les vacances scolaires répond à une demande de plus en plus importante de la population ;

Attendu que vu la création d'un pôle animation, il convient d'uniformiser le prix des stages sportifs et des stages du service ATL ;

Attendu que ces activités pourraient s'adresser à des enfants âgés de 2 ans et demi à 18 ans ;

Attendu la volonté de demander, pour la participation à ces activités, un prix démocratique afin de faciliter l'accessibilité à un large public ;

Attendu l'inflation des prix dans la conjoncture actuelle ;

Attendu qu'il est demandé une participation financière à chacun afin de couvrir les frais liés à l'organisation des activités ;

Attendu qu'il convient d'augmenter la participation financière des stages ATL et sportifs ;

Attendu que la participation financière pour un stage (quel que soit le nombre de jours) sera fixé selon les tarifs suivants :

- Pour les enfants domiciliés sur la Commune : 12€ par jour et par enfant ;

- Pour les enfants non domiciliés sur la Commune : 16€ par jour et par enfant ;

Attendu qu'une réduction de 5€ sera appliquée à partir du deuxième enfant ;

Attendu que pour des animations socioculturelles d'un jour, une participation financière pouvant varier de 2€ à 6€ sera demandée par

<b><u>Coût de l'activité par enfant (entrée, défraiement d'un prestataire extérieur, ou achat de matériel)</u></b>	<b><u>Participation financière demandée</u></b>
< 6€	2€
Entre 6,00€ - 9,00€	3€
Entre 9,01€ - 12,00€	4€
Entre 12,01€ - 15,00€	5€
> 15€	6€

enfant et par activité en fonction du coût de l'activité selon le tableau ci-dessous :

Attendu exceptionnellement la participation de 1€ par enfant sera maintenue dans le cadre de l'organisation d'activité ponctuelle exceptionnelle afin de maintenir l'accessibilité aux enfants fragilisés ;

Attendu que cette démarche répond aux objectifs des services organisateurs ;

Attendu que plusieurs articles recette (83502/380-48 + 84010/380-48 + 76401/380-48) sont prévus au budget ordinaire ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

D'approuver la fixation des tarifs dans la cadre de la mise en place des animations et/ou des journées découvertes d'un jour selon le tableau suivant :

<b><u>Coût de l'activité par enfant (entrée, défraiement d'un prestataire extérieur, ou achat de matériel)</u></b>	<b><u>Participation financière demandée</u></b>
< 6€	2€
Entre 6,00€ - 9,00€	3€
Entre 9,01€ - 12,00€	4€
Entre 12,01€ - 15,00€	5€
> 15€	6€

D'autoriser la participation financière d'un montant d'un euro pour l'organisation d'évènement ponctuel particulier;

D'autoriser les recette aux articles (83502/380-48 + 84010/380-48 + 76401/380-48) du budget ordinaire ;

D'approuver la fixation des tarifs pour les stages organisés par les service ATL/JEUNESSE/SPORT selon les tarifs suivants:

- Pour les enfants domiciliés sur la Commune : 12€ par jour et par enfant ;
- Pour les enfants non domiciliés sur la Commune : 16€ par jour et par enfant ;

- 5€ de réduction à partir du deuxième enfant.

## **BIBLIOTHÈQUES - MUSÉES**

### **11. Convention de partenariat entre la commune d'Esneux et l'opérateur "Conseil consultatif de promotion de la lecture"**

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 1134 du Code civil;

Vu l'objectif opérationnel du PST 2018-2024 : 10.1 O.O Diversifier l'offre culturelle proposée et 1.10.2 O.O.: Améliorer la gestion des bibliothèques communales, action 1.10.2.1: Augmenter le nombre d'animation au départ des bibliothèques

Vu sa décision du 31 mai 2006 de marquer son accord sur la constitution d'un Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture avec les missions suivantes :

- émettre à l'adresse des autorités compétentes des suggestions et des conseils sur les activités, les choix d'acquisitions, les orientations et les services des bibliothèques communales
- créer en son sein des groupes de travail pour déterminer des actions coordonnées et concrètes ;
- promouvoir le livre et la lecture dans la commune
- assurer l'information de nos concitoyens quant aux activités, via le bulletin d'information communal, le site Internet ou d'autres médias
- contacter et faire appel à des organismes ou des ou des personnes ressources susceptibles de faire progresser, dans toutes les couches sociales, la lecture
- encourager et encadrer les bénévoles qui souhaitent s'investir dans les écoles, les maisons de soins et de repos, les hôpitaux, entre autres, pour mener des actions en rapport avec la lecture
- coordonner ses activités avec celles émanant des pouvoirs publics ou d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs ;

Attendu que, depuis 2006, le CCPL collabore activement avec les services communaux et plus particulièrement le service de bibliothèques communales ;

Attendu que ce partenariat donne lieu à diverses manifestations et activités tout au long de l'année;

Considérant la création d'un Conseil de Développement de la lecture dans lequel le CCPL est inscrit (Conseil indispensable à la reconnaissance de la bibliothèque communale de Tilff);

Attendu que le dossier de reconnaissance doit impérativement comporter les conventions réalisées entre la Commune et les différents opérateurs ;

Vu le projet de convention, reprise au dossier, officialisant le partenariat entre le CCPL et la commune ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

D'officialiser, par une convention, le partenariat établi depuis 2006 entre la commune d'Esneux et le Conseil consultatif pour la promotion de la lecture, également actif au sein du nouveau Conseil de Développement de la Lecture;

De signer la convention reprise au dossier.

### **12. Introduction du dossier de reconnaissance - Bibliothèque de Tilff**

Vu la délibération du 21 avril 2022 autorisant l'introduction d'un dossier de reconnaissance pour la bibliothèque de Tilff ;

Considérant que ce dossier doit être déposé sur la plateforme de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Considérant que la bibliothèque doit disposer de 45% de documents édités il y a moins de 10 ans sur l'ensemble de ses collections (critère obligatoire) ;

Attendu qu'actuellement la bibliothèque compte actuellement 30% de "nouveautés" et qu'un apport conséquent doit être réalisé dans les plus brefs délais ;

Attendu qu'il y aura lieu d'augmenter l'article budgétaire 767/124-48 de minimum 2000 euros, budget indispensable pour atteindre rapidement 45% d'ouvrages édités il y a moins de 10 ans et que ce budget devra faire l'objet d'une demande lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sachant que le dossier sera également transmis aux membres du Conseil du Développement de la Lecture afin de les informer de l'avancée du dossier ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

De valider et d'autoriser l'introduction du dossier de reconnaissance de la bibliothèque de Tilff sur la plateforme de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 mars 2023 par les agents en charge du service bibliothèque ;

De prévoir lors de la prochaine modification budgétaire un montant de 2000 € à l'article 767/124-48 pour l'acquisition de nouveaux livres afin d'atteindre le pourcentage requis pour pouvoir obtenir la reconnaissance.

## **FINANCES**

### **13. Convention entre la Commune d'Esneux et la firme ELOY TRAVAUX - Mise à disposition d'un coffret électrique communal durant les travaux**

Vu les différents échanges intervenus par voie électronique entre Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux f.f., la direction financière et Monsieur Benoît BARBASON, Gestionnaire de chantiers chez ELOY TRAVAUX;

Considérant la demande de la firme ELOY, souhaitant se raccorder sur une armoire électrique communale durant les travaux du "boulevard urbain" à Tilff; ceci afin d'alimenter le bureau de chantier;

Considérant le précédent identique avec la firme GALERE lors des travaux du pont de Tilff;

Attendu que le relevé des compteurs serait effectué avant le début des travaux (en heures pleines et en heures creuses);

Que le relevé de consommation serait effectué par un agent communal et un agent de l'entreprise ELOY en fin de Travaux pour ensuite être facturé à ELOY au tarif "du jour" du fournisseur en électricité de la Commune;

Considérant qu'une provision pourra être demandée à l'entrepreneur avant le début des travaux; cet acompte étant bien entendu à déduire de la facture finale;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

d'adhérer à la convention qui suit:

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ARMOIRE

ELECTRIQUE PLACE SAUCY A TILFF A DESTINATION  
DE L'ENTREPRISE ELOY POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AU CENTRE DE TILFF

Entre la Commune d'Esneux, son Administration communale, sise place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 ESNEUX et représentée par Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général et Madame Laure IKER, Bourgmestre,

Et la firme ELOY TRAVAUX, sise, rue des Spinettes, 14 à 4140 SPRIMONT et représentée par, Monsieur Benoît BARBASON, gestionnaire de chantiers,

De commun accord entre les deux parties, il est convenu ce qui suit :

- 1) Le raccordement sur le coffret électrique de la Place du Saucy à Tilff durant la période de travaux du Boulevard Urbain se fait contre remboursement de la consommation électrique
- 2) L'index du compteur avant le début des travaux, à la date du 9 mars est de :
  - En heures creuses
  - En heures pleines
- 3) L'usage du coffret électrique est réservé exclusivement à Eloy travaux pendant la durée des travaux.
- 4) Le compteur sera relevé par un agent communal et un représentant d'ELOY à la date du relevé annuel des index et à la date d'fin des travaux.
- 5) Ce relevé servira de base à la facturation au tarif pratiqué par le fournisseur d'énergie de la Commune pour la période considér
- 6) Une facture sera envoyée après chaque relevé et sera à payer dans un délai de 30 jours.
- 7) Tout branchement sur ledit coffret devra être conforme au RGIE.

**14. Paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux - prise de connaissance des décisions du Collège communal (Article 60 Finances)**

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 27 février 2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ; Considérant que plusieurs factures de fournisseurs sont arrivées au service des Finances communales sans avoir fait l'objet de bons de commande au préalable ou ayant fait l'objet de bons de commande partiels;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal du 13 février 2023, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que les factures en question sont :

?Facture BOLOGNE numéro 230154 du 31 janvier 2023 pour un montant de 45.50€, relatif à un panneau et des agrafes pour la réparation d'une clôture – dépense à imputer à l'article 766/124-02 du budget ordinaire 2023

?Facture VERVIERS FREINS numéro 2303084 du 31 janvier 2023 pour un montant de 9.68€ relatif à la contribution environnementale – dépense à imputer à l'article 136/127-06 du budget ordinaire 2023

?Facture VERVIERS FREINS numéro 2238710 du 31 janvier 2023 pour un montant de 68.83€, relatif à la contribution environnementale - dépense à imputer à l'article 136/127-06 du budget ordinaire 2023

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 27 février 2023 intitulée « paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux ».

**15. Paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux - prise de connaissance des décisions du Collège communal**

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 13 février 2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ; Considérant que plusieurs factures de fournisseurs sont arrivées au service des Finances communales sans avoir fait l'objet de bons de commande au préalable ou ayant fait l'objet de bons de commande partiels;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal du 13 février 2023, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que les factures en question sont :

Facture MATERIAUX 2000 numéro 290510 du 31 décembre 2022 pour un montant de 16,53€, relatif à l'enlèvement de 4 BIGBAG – dépense à imputer à l'article 138/124-02 du budget ordinaire 2022

Facture PNEUS LE CHALET numéro 20228656 du 30 décembre 2022 pour un montant de 78,05€ relatif au démontage et montage de pneus sur un camion – dépense à imputer à l'article 136/127-06 du budget ordinaire 2022

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 13 février 2023 intitulée « paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux ».

**16. Paiement d'une facture relative au service des Travaux - prise de connaissance des décisions du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture des Ets Joskin SA est arrivée au service de la Recette communale sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;  
 Que la facture en question est datée du 19 décembre 2022, numérotée 1221201176, d'un montant de 462,64€ TVAC, soit 33,35€ HTVA de main d'œuvre et 349€ HTVA de pièces ;  
 PREND CONNAISSANCE ;  
 de la délibération du Collège communal du 6 février 2023 intitulée « paiement d'une facture relative au service des travaux – Ets JOSKIN »

---

## CULTES

### 17. Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff - Compte 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
 Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;  
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;  
 Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;  
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;  
 Vu le projet de compte pour 2022 transmis par la fabrique d'église Saint-Léger de Tilff en date du 1er février 2023 ;  
 Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 1er février 2023 ;  
 Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :  
 En recettes la somme de 177.524,15€  
 En dépenses la somme de 99.998,12€  
 Et se clôture par un excédent de 77.526,03€ ;  
 Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 14 février 2023 ;  
 Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Léger de Tilff pour 2022 sous réserve des remarques et modifications suivantes :

#### - Remarques :

- D43 acquit des anniversaires : le montant de 21,00€ pour les messes fondées n'a pas été payé en 2021 (voir décision diocésaine du 01/03/2022), ni les 35,00€ pour l'année 2022. Le trésorier est invité à régulariser la situation ;
- D50e : SABAM/REPROBEL : la facture d'un montant de 101,00€ s'inscrit dans trois articles différents (35,00€ en D11b, 60,00€ en D50, 6,00€ en D56).

#### - Corrections :

- R01 loyers, canons : 4.320,00€ au lieu de 3.840,00€ sur base des extraits bancaires ;
- R15 produits des troncs : 531,82€ au lieu de 711,82 sur base des extraits bancaires ;
- R18 remboursements : 1.875,06€ au lieu de 7.446,43€ sur base des extraits bancaires ;
- R19 reliquat du compte 2021 : 20.979,82€ au lieu de 17.771,77€ (montant arrêté par décision communale du 24/03/2022 pour le compte 2021) ;
- D08 entretien des meubles : 94,08€ au lieu de 102,98€. La différence de 8,00€ est déjà comptabilisée en D03;
- D50g Religiosoft : 0,00€ au lieu de 405,00€ : pas d'extrait bancaire attestant cette dépense ;
- D50l visites décanales : 0,00€ au lieu de 60,00€ : cette dépense a déjà été comptabilisée au compte 2021 (voir décision diocésaine du 01/03/2022 pour le compte 2021). A l'avenir, inscrire cette dépense à l'article D40 ;
- D50n Remboursement trop perçu contrat Orange : 5.571,37€ au lieu de 0,00€ sur base des extraits bancaires. Cependant, l'Evêché demande un décompte détaillé de la Commune d'Esneux pour justifier cette dépense.

Ces corrections portent les totaux :

En recettes 175.459,83€  
 En dépenses 105.096,49€  
 Excédent 70.363,34€

Considérant que le remboursement concernant le contrat Orange a été réclamé par la Commune à la Fabrique d'église car le contrat de bail a été repris par la Commune en date du 8 février 2021 et que les recettes en découlant revenaient donc légitimement à la Commune (voir documents joints au dossier).

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte tel que rectifié ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff en date du 1er février 2023, se clôturant comme suit :

En recettes : 175.459,83€  
 En dépenses : 105.096,49€  
 Excédent : 70.363,34€

#### Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

#### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Tilff, ainsi qu'au chef diocésain.

---

## **18. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Compte 2022**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
 Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;  
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;  
 Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;  
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;  
 Vu le projet de compte pour 2022 ainsi que les pièces justificatives transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 3 février 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 12.118,77€

En dépenses la somme de 8.625,38€

Et se clôture par un excédent de 3.493,39€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 9 février 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony pour 2022, sans rectifications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

**ARRÊTE à l'unanimité;**

### Article 1<sup>er</sup>:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 24 janvier 2023, se clôturant comme suit :

En recettes : 12.118,77€

En dépenses : 8.625,38€

Excédent : 3.493,39€

### Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

### Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

## **19. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Compte 2022**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
 Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;  
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;  
 Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;  
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2022 transmis par la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 9 février 2023 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 9 février 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 27.976,72€

En dépenses la somme de 24.715,55€

Et se clôture par un excédent de 3.261,17€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 9 février 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry pour 2022, sans remarque particulière ni rectification ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

**ARRÊTE à l'unanimité;**

Article 1<sup>er</sup>: Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 8 février 2023, se clôturant comme suit :

En recettes : 27.976,72€

En dépenses : 24.715,55€

Excédent : 3.261,17€

Article 2: En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3: Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

**SPORT****20. "Je cours pour ma forme" - fixation des tarifs**

Vu sa délibération du 25 septembre 2014 organisant les sessions du programme « Je cours pour ma forme » ;  
vu sa délibération du 19 janvier 2017 fixant les tarifs du programme "je cours pour ma forme"

Attendu que cette activité sportive rencontre un succès croissant auprès du public ;

Attendu que cette organisation permet à la Commune de montrer son intérêt réel dans la pratique du sport nature contribuant à une vie plus saine et sportive des participants ;

Attendu que les frais d'adhésion à ce programme passent de 242€ à 250 TVAC et les frais d'assurance, d'un montant annuel de 5,00 € par participant, restent inchangés et seront facturés à la Commune par l'ASBL Sport et Santé ;

Attendu que le coût de l'organisation du brevet augmente vu l'inflation des prix au niveau alimentaire notamment ;

Attendu qu'une session de printemps (12 séances) et une session d'automne (12 séances) sont habituellement organisées sur l'année ;

Attendu qu'une convention de bénévolat défrayé est établie entre la Commune et les moniteurs à chaque nouvelle session ;

Attendu que l'indemnité forfaitaire des moniteurs défrayés s'élève à 25€ par séance d'entraînement pour le niveau 1 et 2 et à 32,71 € pour le niveau 3 (séances plus longues et plus intensives) ;

Attendu qu'actuellement le tarif d'inscription s'élève à 12€ pour les sessions de niveau 1 et 2 et à 18,00 € pour le niveau 3 ;

Attendu qu'après comparaison de la participation financière demandée dans d'autres communes, les frais d'inscriptions des participants pourraient être légèrement revus à la hausse ;

Attendu qu'afin de soulager quelque peu les finances communales, le montant de l'inscription à une session complète pourrait augmenter tout en restant abordable pour les participants, soit à 25€ pour tous les niveaux (2€ / séance) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 février 2019 décidant notamment de déléguer ses compétences aux différents membres du Comité de Direction pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées aux marchés et concessions d'un montant inférieure à 3000 € HTVA, les démarches liées aux dépenses relatives à ce projet (d'un montant estimé à 2400€/session maximum pour la prestation des moniteurs, l'assurance, l'adhésion au programme, les frais de formation et de réception au départ de l'article 764/124-48) seront réalisées par les services et validées par le responsable de service membre du Comité de Direction ;

Attendu que les recettes seraient inscrites à l'article 764/380-48 ;

Attendu que la nouvelle tarification serait mise en place à partir de la session d'automne 2023;

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

- D'autoriser l'augmentation du prix des inscriptions pour les participants à 25€ par session pour tous les niveaux.

- De charger le service compétent des démarches liées aux dépenses relatives à ce projet (d'un montant estimé à 2400€/session) au départ de l'article 764/124-48 (sport) conformément aux différentes législations sur les marchés publics et à la décision du Conseil communal du 21 février 2019.

**MARCHÉS PUBLICS****21. Rénovation et aménagement des rues du Chera et Bayfils dans le cadre du PIC 2022-2024 - 3P 1793 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que pour des raisons budgétaires, il ne nous a pas été possible d'attribuer le marché de rénovation d'aménagement des rues Bayfils et du Chera en 2022 ;

Que ce chantier a donc été réintroduit au PIC 2022-2024, lequel a fait l'objet d'une approbation en date du 16 novembre 2022;

Considérant que le marché de conception pour le marché de rénovation et d'aménagement des rues Bayfils et du Chera a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant les documents techniques et le cahier spécial des charges relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 382.882,50 € hors TVA ou 463.287,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20222224) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la fiche 1.17.1.3 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1<sup>er</sup> D'approver le cahier spécial des charges, les documents techniques, le projet d'avis de marché et l'estimatif relatifs aux travaux de rénovation et d'aménagement des rues Bayfils et du Chera dans le cadre du PIC 2022-2024, documents établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 382.882,50 € hors TVA ou 463.287,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024.

Article 4 De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20222224 – 3P 1793).

**JEUNESSE****22. Projet d'aménagement d'une plaine de jeux et d'un espace de convivialité sur le site de l'ancien camping de Tilff - Mise à jour du métré**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 14 février 1967, modifié le 24 septembre 1969, déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement touristique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 1967, modifié le 24 septembre 1969, réglant la procédure d'introduction des demandes de subventions allouées par l'État pour le développement touristique;

Vu la circulaire ministérielle du 8 mars 2022 relative à l'introduction administrative des demandes de majoration de taux de subventions en équipement touristique;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 8 juin 2020 relative à l'attribution du marché de service ayant pour objet "Etude de l'aménagement d'une plaine de jeux et d'un espace de convivialité sur le terrain de l'ancien camping de Tilff" à la SCRL Equerre, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 7 juin 2021 relative à la validation de l'avant-projet par la SCRL Equerre et de passer commande du projet définitif et de la phase permis d'urbanisme;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 septembre 2022 relative au projet d'aménagement d'une plaine de jeux et d'un espace de convivialité sur le site de l'ancien camping de Tilff;

Attendu que des réunions ont été organisées avec les représentants des pouvoirs subsidiaires;

Considérant que la ministre Valérie De Bue, en charge du Tourisme, peut intervenir dans le financement d'équipement destiné à augmenter l'attrait d'une localité touristique;

Attendu qu'une demande de subvention doit être introduite auprès du Commissariat général au Tourisme, ci-après "CGT" afin de solliciter une aide financière à l'équipement touristique;

Considérant que le taux d'intervention est de 60 % du montant des travaux;

Considérant que la demande de subvention en matière d'équipement touristique auprès du CGT impose des engagements de la part du pouvoir public notamment:

-De s'engager à prévoir une quote-part d'intervention financière locale, soit 40 % à son propre budget;

Considérant que le métré approuvé lors de la séance du 22 septembre 2022 par le Conseil communal date de 2021 et a été calculé sur base de l'indice ABEX du 1er janvier 2021 ;

Considérant l'inflation record de 2022 ;

Considérant la hausse du prix des matériaux de construction depuis le covid et la crise énergétique ;

Considérant qu'il était dès lors devenu impératif de mettre à jour le métré car l'estimation du prix des travaux d'aménagement ne correspondait plus à la réalité;

Considérant ainsi que l'avant-projet estimatif avec métré descriptif et prix unitaire réalisé par la SCRL Equerre indique un montant de 1.196.551,91 TVAC;

Considérant que la partie "technique" (11.070,00 € HTVA / 12.953,71 € TVAC) et la partie "sport" (75.800,00 € HTVA / 88.698,37 € TVAC) sont non subssidiables par le CGT ;

Considérant que la partie "technique" devra être prise en charge entièrement par la Commune ;

Considérant que la partie "sport" peut faire l'objet d'un subside auprès d'infraSPORT ;

Considérant dès lors que l'engagement à prévoir en matière d'intervention financière locale est à calculer en fonction du taux d'intervention du CGT, soit 60 %;

Considérant les tableaux repris en annexes ;

Considérant qu'il est également demandé au pouvoir public de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;

Considérant qu'il est demandé au pouvoir public de s'engager à entretenir en bon état la réalisation subsidiée;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article 1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD;

DECIDE par 12 voix pour, 6 voix contre et 1 abstentions

Article 1: D'approuver le nouveau métré réalisé par la SCRL Equerre, d'un montant total de 988.885,88 € HTVA soit 1.196.551,91 € TVAC, repris en annexe du présent dossier.

Article 2 : De s'engager à prévoir une quote-part d'intervention financière locale, soit 40 % à son propre budget à l'article 765/725-60 (n° de projet 2020-0070) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 3: De s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;

Article 4: De s'engager à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.